

TABLEAU A – ADOPTIONS ET MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – MISE EN ŒUVRE DE LA LMLQE

12 mois	24 mois	Autre
Règlement relatif à l'application de la LQE		
Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement		
Règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées		
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel		
Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts		
Règlement sur les matières dangereuses		
Règlement sur l'application de l'article 32		
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection		
Règlement sur les eaux pluviales		
Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes		
Règlement sur les mesures transitoires		
Modalités de signature de certains documents		
Règlement relatif aux frais exigibles		
Règles de procédure relative au déroulement des consultations		
	Règlement sur les carrières et les sablières	
		Règlement pour la garantie financière en matière de sols contaminés
Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre		
Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère		
		Règlement relatif à l'accréditation et la certification
		Règlement sur les évaluations environnementales stratégiques
		Décret pour l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE
Règlement sur les exploitations agricoles		
		Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Activités à risque négligeable

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
1	Agricole	Fabrication, tamisage de terreau et distribution ou utilisation de terreau lorsque le volume annuel est inférieur à 150 m ³
2	Agricole	Stockage de MRF de catégorie C2-P2-O3-E2 ou d'une catégorie de qualité supérieure dans un récipient étanche d'un volume inférieur à 50 m ³
3	Agricole	Entreposage de matières liquides dans un ouvrage de stockage étanche existant de bovins laitiers avec gestion sur déjections animales liquides
4	Agricole	Exploitation de champignonnière
6	Agricole	Activités agricoles de compostage d'un mélange de moins de 150 m ³ de feuilles mortes propres et de fumier et épandage agricole
7	Agricole	Compostage en amas au sol de matières végétales non contaminées dont le volume est inférieur à 150 m ³ et épandage du compost
8	Agricole	Épandage d'engrais et autres matières fertilisantes vendus en petits contenants
9	Agricole	Épandage de biochar fait uniquement à partir de matières végétales non contaminées
10	Agricole	Épandage de composts et MRF certifiés conformes par le BNQ
11	Agricole	Épandage de composts provenant de composteurs domestiques, de jardins communautaires, ou de compost utilisé dans l'aménagement de bordure de route
12	Agricole	Épandage de feuilles mortes propres, de copeaux d'élagage des arbres, d'écorces et d'autres résidus de bois non contaminés
13	Agricole	Épandage de résidus sanitaires provenant de toilettes à compostage ou de cabinets à terreau ou provenant d'installations sanitaires de camps de chasse et de pêche en zones isolées ou de matériaux filtrants tourbeux usés utilisés dans les secteurs inaccessibles
14	Agricole	Stockage de feuilles mortes propres, de copeaux d'élagage des arbres, d'écorces et d'autres résidus de bois non contaminés en amas au sol et dans un ouvrage de stockage étanche
15	Agricole	Stockage et épandage à la ferme de résidus végétaux qui proviennent d'activités agricoles réalisées exclusivement sur des exploitations agricoles
20	Agricole	Épandage de boues d'entreprises aquacoles en milieu terrestre réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage assujéti au Règlement sur les exploitations agricoles
22	Agricole	Culture en serre
30	Agricole	Disposition des eaux usées de laiteries de fermes
41	Hydrique et Naturel	Construction, réparation ou démolition de caches pour la chasse dans la rive, le littoral, la plaine inondable et les étangs, marais, marécages et tourbières
42	Hydrique et Naturel	Construction, réparation, entretien ou démolition d'abris pour le poisson dans le littoral, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
43	Hydrique et Naturel	Travaux d'entretien, de réfection, de réparation et de démolition relatifs aux réseaux existants de transport ou de distribution d'électricité ou de télécommunication réalisés dans la rive ou la plaine inondable des lacs et des cours d'eau. ces travaux incluent: a) Installation, remplacement, relocalisation ou retrait d'une clôture ou d'une pancarte b) Installation, remplacement, relocalisation ou retrait de 4 poteaux ou moins ou de 2 portiques comportant 2 poteaux ou moins c) Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'encrage ou de piédestal
44	Hydrique et Naturel	Les activités suivantes réalisées dans la rive, la plaine inondable ou le littoral des lacs et des cours d'eau et dans les étangs, marais, marécages et tourbières : - Inventaires biologiques (faune et flore) à l'aide de différents instruments de mesure - Échantillonnage d'eau et de sédiments - Relevé d'arpentage - Relevé limnimétrique (débit, niveau, vitesse de courant) - Relevé par tomographie électrique - Installation d'une sonde de PH ou de température - Installation d'une station nivométrique - Installation d'une station météo
45	Hydrique et Naturel	Aménagement d'un nouveau plan d'eau autre qu'un étang de pêche ou un bassin d'irrigation
46	Hydrique et Naturel	Aménagement d'une percée visuelle ou d'un accès aux lacs et aux cours d'eau

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
47	Hydrique et Naturel	La construction, l'entretien et le démantèlement d'aménagements temporaires sur glace pour l'exercice d'une activité sportive ou récréative, motorisée ou non
48	Hydrique et Naturel	Implantation, réparation et retrait de tous types de bouées flottantes ou amovibles dans un lac ou un cours d'eau
50	Hydrique et Naturel	Cueillette manuelle de plantes herbacées, de petits fruits et de champignons sauvages en milieu humide et hydrique
51	Hydrique et Naturel	Installation, opération, réparation ou retrait d'équipements utilisés pour la conchyliculture ainsi que la récolte
52	Hydrique et Naturel	L'installation, la réparation ou le retrait de fascines, de verveux et autres engins de pêche
54	Hydrique et Naturel	Installation, réparation, entretien et retrait d'un pont ou d'une passerelle temporaire ou amovible au-dessus d'un cours d'eau
55	Hydrique et Naturel	L'aménagement et le démantèlement de ponts de glace, incluant leurs approches
56	Hydrique et Naturel	Rupture du couvert de glace dans un lac ou un cours d'eau afin de prévenir une inondation
57	Hydrique et Naturel	Retrait de matières résiduelles ou de débris dans la rive, le littoral ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi que l'élagage ou la coupe de branches, d'arbres ou d'arbustes nuisant au libre écoulement de l'eau
58	Hydrique et Naturel	Aménagements, réparation ou retrait de nichoirs d'oiseaux, perchoirs, abris, plantation d'espèces floristiques indigènes en rive, en plaine inondable ou en littoral de lacs et de cours d'eau ainsi que dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière
59	Hydrique et Naturel	Construction, installation, réparation, remplacement et retrait de quais flottants, sur pilotis, sur pieux ou sur roues et d'abris à bateaux
60	Hydrique et Naturel	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts en rive, en plaine inondable ou en littoral des lacs et des cours d'eau ainsi qu'en rive d'un étang ou dans un marais ou dans un marécage ou une tourbière boisée.
61	Hydrique et Naturel	Cueillette manuelle d'algues et autres débris marins tels que bois, pierre ou de coquillages réalisée sur une plage
62	Hydrique et Naturel	Travaux d'entretien et de réparation de belvédères d'observation, de trottoirs, de débarcadères, de passerelles et de rampes de mise à l'eau en rive, en plaine inondable ou en littoral des lacs et des cours d'eau et dans les étangs, marais, marécages ou tourbières
71	Industriel	Concassage-tamassage et stockage temporaire sur un chantier, lors de travaux de démantèlement ou de construction où se déroulent des activités de : terre végétale (sans mélange compost ou MRF), sable, gravier, pierre naturelle, brique, béton et/ou asphalte
72	Industriel	le stockage de brique, béton et/ou asphalte dans le cadre d'une activité de valorisation, à l'extérieur d'une sablière ou d'une carrière, lorsque le volume total en tout temps sur le site est de 60 m ³ et moins
73a	Industriel	La construction et l'exploitation d'ateliers d'artisanat de trois employés ou moins d'orfèvrerie, de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, de rembourrage, de charpenterie, de céramique, d'émaillerie, de verrerie, de soufflerie de verre, de vitraillerie, de forge, de ferronnerie, de cordonnerie, d'imprimerie textile ou de maroquinerie, à l'exclusion d'ateliers effectuant de la transformation alimentaire
73b	Industriel	La construction et l'exploitation de commerces offrant des services de coiffure, d'esthétique, de manucure ou de toilettage animal
74 et 87	Industriel	L'exercice des activités récréatives suivantes, de même que les travaux, les constructions ou les ouvrages qui y sont afférents : 1. les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son 2. les spectacles pyrotechniques 3. les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés 4. les séances de tirs Ne sont toutefois pas visés par cette soustraction les travaux, les constructions ou les ouvrages afférents à l'exercice de ces activités réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)
75	Industriel	La construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 12 kV et de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est inférieure à 2 km, sauf lorsque réalisée dans un milieu humide
76	Industriel	Installation et exploitation d'éoliennes domestiques d'une puissance nominale inférieure à 100 kW ou l'installation et l'exploitation de système de production d'énergie solaire d'une puissance nominale de moins de 10 kW

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
77-a	Industriel	L'installation et l'exploitation de tout type de séparateur d'huile, installé à l'intérieur d'un bâtiment dont le débit quotidien de l'effluent est inférieur à 20 m ³
77-c	Industriel	L'installation et l'exploitation d'un séparateur d'huile qui ont trait à la protection des incendies sous des transformateurs électriques de postes et qui sont conçus, inspectés et entretenus en suivant le Guide technique GT-IX-12, la norme d'entretien TET-APC-N-001 et la procédure d'inspection TET-APC-P-4004, élaborés par Hydro-Québec
78 (A-10)	Industriel	Les activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales
78 (A-11)	Industriel	L'entreposage de produits pétroliers neufs dans les stations-service, dans les autres lieux où on en fait le commerce de détail ainsi que dans un lieu comprenant un ou plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de moins de 1 000 000 de litres
78 (A-12)	Industriel	La construction et l'exploitation d'un établissement industriel destiné à la confection de vêtements et au tissage dans la mesure où il n'y a aucune activité de lavage ou de teinture de la fibre
78 (A-13)	Industriel	L'exploitation d'une scierie mobile
78 (A-8)	Industriel	Les activités propres aux établissements d'enseignement, sauf si ces activités sont visées autrement. Pour l'application de ce paragraphe, les activités de traitement ou d'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles ou la valorisation énergétique de telles matières ne sont pas considérées comme des activités propres aux établissements d'enseignement
78 (A-9)	Industriel	Les activités propres aux hôpitaux et à leurs laboratoires respectifs, sauf si ces activités sont visées autrement. Pour l'application de ce paragraphe, les activités de traitement ou d'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles ou la valorisation énergétique de telles matières ne sont pas considérées comme des activités propres aux hôpitaux
79-a	Industriel	Un lave-auto raccordé à un réseau d'égouts domestique relié directement à une station d'épuration municipale munie d'un traitement physicochimique ou biologique
80A	Industriel	<p>Les activités suivantes sont soustraites de l'application des articles 22 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- l'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production 2- le traitement de déchets biomédicaux par autoclave sur leur lieu de production 3- l'exploitation d'un service d'entreposage ou de traitement de déchets biomédicaux par autoclave à la condition que: <ul style="list-style-type: none"> - le service soit établi dans une installation de production de déchets biomédicaux du réseau de la santé et des services sociaux - les déchets biomédicaux qui y sont reçus proviennent uniquement d'autres installations du réseau de la santé et des services sociaux - chaque installation livre 50 kg ou moins de déchets biomédicaux par mois <p>Pour les fins d'application des paragraphes 1° à 3°, les déchets biomédicaux sont ceux définis au Règlement sur les déchets biomédicaux.</p>
80B	Industriel	<p>Les activités suivantes sont soustraites de l'application des articles 22 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- l'exploitation d'un service aux citoyens pour la récupération de déchets biomédicaux domestiques piquants ou tranchants à la condition que le lieu de récupération soit établi dans une installation de production de déchets biomédicaux, dans une pharmacie ou dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie 2- l'exploitation d'un service d'entreposage et de transfert de déchets biomédicaux domestiques piquants ou tranchants provenant des lieux de récupération à la condition que ce service soit établi dans un lieu de production de déchets biomédicaux régi par le Règlement sur les déchets biomédicaux 3- le traitement de déchets biomédicaux domestiques piquants ou tranchants dans un autoclave installé dans un lieu de production régi par le Règlement sur les déchets biomédicaux <p>Pour les fins d'application des paragraphes 1° à 3°, les déchets biomédicaux domestiques sont ceux définis au Règlement sur les déchets biomédicaux.</p>

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
80C	Industriel	<p>Les activités suivantes sont soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :</p> <p>1- le transport de moins de 50 kg de déchets biomédicaux par mois, lorsque ce transport est effectué par le générateur des déchets ou par un employé à son service;</p> <p>2- le transport de toute quantité de déchets biomédicaux domestiques piquants ou tranchants entre le lieu de récupération et le lieu d'entreposage ou de traitement, à la condition que ce transport soit effectué par l'exploitant du lieu de récupération des déchets biomédicaux domestiques ou par un employé à son service;</p> <p>Pour les fins d'application des paragraphes 1° et 2°, les déchets biomédicaux et les déchets biomédicaux domestiques sont ceux définis au Règlement sur les déchets biomédicaux.</p>
82-a	Industriel	Utilisation, exploitation, construction, modification, agrandissement ou remplacement d'un ouvrage d'un équipement d'un appareil, utilisé pour des activités de finition automobile dans une installation de finition automobile (exclusion d'une usine de fabrication d'automobile) occupant une partie ou la totalité d'un bâtiment utilisant moins de 100 ml par jour et au maximum 20 litres/années de peintures/verniss/apprêts (retouches ou artisanale)
100	Minier	Décapage, excavation ou tranchée réalisé à plus de 30 m d'un milieu hydrique ou humide dont le volume cumulatif de mort-terrain est <1 000 m ³ et la superficie cumulative est < 1 ha
101	Minier	Forages miniers, effectués en vertu de la Loi sur les mines, à l'extérieur d'un étang, marais, marécage ou tourbière ou de la rive, plaine inondable ou littoral d'un cours d'eau ou d'un lac
102	Minier	Échantillonnage en vrac <2500 t.m. de minerai non générateur acide, non radioactif ou ne contenant pas d'amiante générant un volume de stérile < 1 000 m ³ et réalisé à plus de 30 m d'un milieu hydrique
106	Municipal	Le transport et dépôt de neige dans les grands stationnements de commerces et d'institutions
107	Municipal	Aménagement de mausolée dans des cimetières existants
108	Municipal	Compostage de résidus de végétaux d'un volume inférieur en tout temps à 150 m ³
109	Municipal	Compostage domestique inférieur à 4 m ³
110 a	Municipal	Enfouissement de lots de branches, souches ou arbustes de moins de 60 m ³
110 b	Municipal	Stockage de branches et de souches de moins de 60 m ³ en vue de leur valorisation
111 a	Municipal	Entreposage de moins de 2 000 pneus hors d'usages ou usagés en vue de leur valorisation
111 b	Municipal	Entreposage intérieur de pneus hors d'usages ou usagés
112	Municipal	L'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales desservant un seul lot, sur lequel pas plus d'un bâtiment servant à l'usage principal sera érigé et où il n'y a pas d'autres activités prévues qui sont visées par l'article 22 de la LQE
113 a)	Municipal	Le traitement de boues de fosses septiques dans une station d'épuration d'une municipalité titulaire d'une attestation d'assainissement municipale
113 b)	Municipal	L'aménagement d'équipements de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration d'une municipalité titulaire d'une attestation d'assainissement municipale
115	Municipal	Entreposage de moins de 60 m ³ au total de matériaux de construction et démolition, résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), branches et feuilles, tous triés à la source en vue de leur valorisation
116 d	Municipal	Dans l'installation de traitement, la reconstruction de réservoirs, de bassins ou de conduites qui assurent l'élimination des micro-organismes conformément aux articles 5, 5.1 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40), si les travaux n'entraînent pas de modification du traitement ou d'augmentation de leur capacité
122	Pesticides	Utilisation de pesticides: travaux dans un cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière (autres qu'un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel visés au Q.2, r. 3) (LQE art. 22, al. 2). Type de travaux : Dans une tourbière boisée et marécage isolé situés dans un corridor de transport d'énergie électrique
123	Pesticides	Utilisation de phytocides sur la rive ou dans la plaine inondable à des fins d'accès publics ou municipales, industrielles, commerciales ou publiques (Q.2, r.3 art. 2, al. 2a)

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
126	Pesticides	Utilisation d'un phytocide ou btk par voie aérienne (au moyen d'un aéronef), en milieu forestier ou à des fins non agricoles
129	Pesticides	Utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 (Application à des fins de recherche) (Q.2, r.3 art. 2, al. 1, par. 10 b). Type de travaux : Application pesticide utilisé aux fins de recherche visé au Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124)
131	Municipal	Valorisation de résidus de béton, brique et asphalte
132	Municipal	Un prélèvement d'eau lié à des activités de drainage sylvicole dans le territoire forestier de l'état
136	Industriel	L'entreposage de moins de 50 mètres cubes de bois traité à l'abri des intempéries, soit dans des abris temporaires, sous des toiles protectrices, dans des entrepôts ou dans des conteneurs
140	Agricole	Entreposage de matières dans un ouvrage de stockage étanche existant de déjections animales sous gestion solide
141	Agricole	Entreposage, utilisation de la machinerie et des équipements agricoles autres que ceux utilisés à des fins acéricoles et utilisation des bâtiments autres que les bâtiments d'élevage
142	Agricole	Lavage de légumes à la ferme
143	Agricole	Activités reliées à la culture du sol (incluant le fait de le laisser sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles) ou des végétaux, incluant et sans s'y limiter, le travail du sol (enlèvement des roches, nivelage, drainage, etc.), la jachère, les semis, le chaulage, l'utilisation d'additifs, les récoltes, ainsi que la fabrication, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages et bâtiments nécessaires à ces activités
145	Agricole	Compostage en amas au sol de fumier, de produits de ferme ou de feuilles mortes dont le volume est inférieur ou égal à 500 m ³
147	Agricole	Entreposage et utilisation de minéraux et produits chimiques autres que les pesticides à la ferme
148	Agricole	Épandage de fumiers, d'eaux de laiterie de ferme, d'engrais minéraux, d'eaux usées issues de la production de végétaux en serre, d'amendements calcaires certifiés conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou de compost préparé à la ferme uniquement avec des fumiers, des produits de ferme ou des feuilles mortes sur une parcelle en culture
149	Agricole	Vente de produits agricoles
150	Agricole	Entreposage de matières dans un ouvrage de stockage étanche existant de déjections animales sous gestion liquide
151	Agricole	Exploitation d'un ouvrage de stockage de déjections animales
152	Agricole	Entreposage de produits agricoles à la ferme
153	Agricole	Séchage des grains et des fourrages à la ferme
181	Municipal	À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi: 9° les travaux de creusage d'un fossé ou d'une noue s'ils sont situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité 9 1° L'installation d'un drain souterrain
193B	Industriel	Entreposage de matières dangereuses résiduelles
194	Industriel	Véhicules automobiles et embarcations à moteur (2e alinéa art. 48 LQE actuelle)
197	Industriel	Abat-poussière
198	Industriel	Réhabilitation volontaire ne laissant pas de sols contaminés en place
201	Agricole	La mise en culture de nouvelles superficies
202	Agricole	Déjections humaines entreposées dans un ouvrage de stockage de déjections animales
203	Agricole	Épandage des matières mentionnées aux fiches 3, 140 et 150 pouvant être mélangées et entreposées dans un ouvrage de stockage de déjections animales
204	Agricole	Épandage des déjections animales telles que définies dans le REA, mais générées par des activités non visées par le REA

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
205	Agricole	Gestion des eaux usées acéricoles (minimum de 50 000 entailles)
206	Agricole	Gestion des eaux usées acéricoles
207	Agricole	Stockage et épandage à la ferme de résidus végétaux qui proviennent d'activités agricoles réalisées exclusivement sur des exploitations agricoles.
209	Agricole	Épandage d'eaux usées de laiterie de ferme
210	Agricole	Lavage d'équipements de transport d'animaux et de bâtiments d'élevage
211	Agricole	Lavage de bâtiments d'entreposage de produits agricoles à la ferme
212	Agricole	Épandage agricole de matières fertilisantes contenant des déjections humaines provenant des cabinets à terreau
215	Hydrique et Naturel	Contrôle de la végétation sur les digues et barrages ainsi que sur les ouvrages connexes
218	Hydrique et Naturel	Exploitation d'un étang de pêche commerciale temporaire ou mobile
219	Hydrique et Naturel	Déplacement d'oursins par des plongeurs dans les endroits plus propices à leur croissance et récolte de gonades

2017-06-12

Activités à risque faible

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
24	Agricole	Recyclage agricole de biosolides municipaux, de boues de fosses septiques, digestats de biométhanisation, matériaux filtrants de fosses septiques, résidu solide ou mélange solide de siccité supérieure ou égale à 25 %
25	Agricole	Mélange de fumier solide et de feuilles mortes propres ou des matières végétales non contaminées ayant une siccité égale ou supérieure à 25 % dans un ouvrage de stockage étanche. Le volume de feuilles mortes propres ou de matières végétales doit être inférieur à 150 m ³ .
26	Agricole	Mélange de lisier avec des feuilles mortes propres ou des matières végétales non contaminées
27	Agricole	Recyclage agricole de composts attestés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200
28	Agricole	Recyclage agricole des cendres, résidus de désencrage chaulants et autres ACM (amendements calciques ou magnésiens) visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 en autant que la production annuelle de ces autres ACM soit inférieure à 5000 tonnes
29	Agricole	Recyclage agricole de biosolides papetiers et résidus de désencrage divers
36	Agricole	Compostage à la ferme dans un ouvrage de stockage étanche de matières végétales non contaminées dont le volume est inférieur à 150 m ³ et épandage du compost sur une ferme
40	Agricole	Lavage des légumes racines (production de 5 hectares ou plus) à la ferme
43 a)	Hydrique et Naturel	Sur des réseaux existants de transport ou de distribution d'électricité ou de télécommunication localisés dans la rive ou la plaine inondable des lacs et des cours d'eau, les travaux suivants: a) Installation, remplacement, relocalisation ou retrait de 5 à 10 poteaux ou de 3 à 5 portiques comportant 2 poteaux b) Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'ancrage ou de piédestal
53	Hydrique et Naturel	L'élargissement de pistes existantes, l'ajout d'une piste ou d'un corridor de remontée mécanique dans un centre de ski existant
63	Hydrique et Naturel	Activités de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet réalisées dans la rive, dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau et dans les étangs, marais, marécages et tourbières
64	Hydrique et Naturel	Entretien, réfection, réparation et démolition relatifs aux réseaux existants de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication dans le littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières. Ces travaux incluent notamment: a) Installation de 5 poteaux et moins ou de 2 portiques composés de 2 poteaux b) Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'ancrage, de socle de béton ou de piédestal c) Installation, remplacement ou retrait d'une clôture ou d'une pancarte
65	Hydrique et Naturel	Installation d'une prise d'eau sèche (borne fontaine sèche)
66	Hydrique et Naturel	Retrait de matières résiduelles ou de débris dans la rive, le littoral ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau réalisé avec de la machinerie lourde
67	Hydrique et Naturel	Réfection, réparation, entretien d'une infrastructure routière existante en littoral et en étangs, marais, marécages et tourbières
68	Hydrique et Naturel	Travaux d'entretien et de réparations d'infrastructures existantes de gazoducs et d'oléoducs en rive, en plaine inondable, en littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières
69	Hydrique et Naturel	Travaux, ouvrages, constructions ou activités réalisées dans les petits milieux humides d'origine anthropique
70	Hydrique et Naturel	Traverse à gué dans les cours d'eau
77-b	Industriel	Séparateur d'huile de type API ou équivalent (simple, coalescent ou lamellaire) muni d'un conduit d'amenée, d'un conduit de sortie et dont les huiles accumulées sont vidangées ponctuellement, utilisé en continu, ayant un débit quotidien de l'effluent inférieur ou égal à 10 m ³ , et rejetant un effluent dans l'environnement (modèle simple au sens du guide sur les séparateurs d'huile)
79-b	Industriel	Un lave-auto dont le débit quotidien de l'effluent est inférieur ou égal à 10 m ³ et est rejeté à l'environnement

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
81	Industriel	Concassage-tamissage et stockage, à l'extérieur d'une sablière ou d'une carrière, lorsque le volume total en tout temps sur le site est de 300 m ³ et moins, de : terre végétale (sans mélange compost ou MRF), sable, gravier, pierre naturelle, brique, béton et/ou asphalte
82	Industriel	Utilisation, exploitation, construction, modification, agrandissement ou remplacement d'un ouvrage d'un équipement d'un appareil, utilisé pour des activités de finition automobile dans une installation de finition automobile (exclusion d'une usine de fabrication d'automobile) occupant une partie ou la totalité d'un bâtiment
83	Industriel	<p>Sont soustraits à l'obligation des articles 31.51 et 31.54 de transmettre au ministre pour approbation un plan de réhabilitation les terrains réhabilités par excavation de 10 000 m³ et moins de sols contaminés réalisés jusqu'à l'atteinte des valeurs limites de l'article 1 du RPRT, uniquement si les sols excavés sont disposés dans un des lieux autorisés mentionnés à l'article 6 du RSCSTC.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas en présence, sur le terrain, de liquides immiscibles mesurables, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés ou lorsque une intervention ou un suivi post intervention sur les eaux souterraines est requise, sauf si cette intervention se limite à la récupération des eaux contaminées s'accumulant dans l'excavation et à leur disposition dans un réseau d'égout municipal relié à un traitement ou à l'envoi vers un lieu autorisé à recevoir ces eaux.</p> <p>Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'un avis préalable et d'une attestation de conformité comportant les informations prévues par règlement. Les travaux rendus nécessaires en vertu de l'application de l'article 31.51 doivent être réalisés dans une période de 2 ans suivant la cessation.</p>
84	Industriel	<p>L'établissement ou l'agrandissement d'une sablière lorsque sont respectés les seuils suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie totale de la sablière n'excèdera pas dix hectares 2. Le taux de production annuel de granulats n'excèdera pas 100 000 tonnes 3. Les granulats ne feront l'objet d'aucun lavage 4. Aucune habitation ou aucun établissement public n'est implanté à moins de 150 m de l'aire d'exploitation (au moment de la déclaration) 5. Le plancher de la sablière se situera en tout temps au-dessus de la nappe phréatique
85	Industriel	Les scieries dont la capacité de production est de moins de 5 000 m ³ /an
86	Industriel	Le stockage de brique, béton et/ou asphalte dans le cadre d'une activité de valorisation, à l'extérieur d'une sablière ou d'une carrière, lorsque le volume total en tout temps sur le site est entre 60 et 300 m ³
89	Industriel	La construction et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs
90	Industriel	Les industries rejetant un débit maximal quotidien de moins de 10 m ³ /jour d'eaux usées dans un réseau d'égouts domestique relié directement à une station d'épuration munie d'un traitement physicochimique ou biologique
91	Industriel	Sondage stratigraphique lié à l'exploration gazière et pétrolière
93	Industriel	La construction et l'exploitation d'un atelier d'usinage, machinage, soudure, pliage, coupage, meulage, perçage, estampage, sablage
95	Industriel	L'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production
96	Industriel	<p>L'exploitation d'un service de transport de déchets biomédicaux quelle que soit la quantité transportée par mois ou</p> <p>Le transport de déchets biomédicaux par le générateur de ces déchets lorsque la quantité excède 50 kg/mois</p>
98	Industriel	Transport de MDR
103	Minier	Décapage, excavations ou tranchées générant un volume de mort-terrain < 10 000 m ³ ; superficie < 10 ha et réalisés à plus de 30 m d'un milieu hydrique
104	Minier	Échantillonnage en vrac < 50 000 tm de minerai qui ne contient pas d'amiante ou impliquant un volume de stérile < 10 000 m ³ et réalisés à plus de 30 m d'un milieu hydrique
105	Minier	Forages miniers, effectués en vertu de la Loi sur les mines, réalisés dans un étang, marais, marécage ou tourbière ou dans le littoral, la rive ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
116 a	Municipal	L'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'égout conforme à l'article 5 du règlement Q-2, r.34.1, y compris l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein (l'ajout ou l'augmentation de capacité d'un poste de pompage avec trop-plein demeure assujéti)
116 b	Municipal	L'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc (nouvelle installation de distribution d'eau potable) lorsque le responsable est une municipalité, y compris tous les équipements et accessoires, dont les réservoirs de distribution et les postes de pompage, de surpression ou de rechloration; L'implantation, sur un système de distribution d'eau potable existant, de réservoirs d'eau brute, ou leur reconstruction lorsqu'ils ne sont pas reconstruits au même endroit; L'implantation, sur une installation de distribution d'eau potable existante, de tout équipement ou accessoire, dont les réservoirs d'eau potable, ou leur reconstruction lorsqu'ils ne sont pas reconstruits au même endroit
116 c	Municipal	L'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales municipales
117	Municipal	Compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur ou égal à 50 m ³ recevant uniquement des résidus organiques triés à la source en vrac
119	Municipal	L'installation d'une fosse de rétention certifiée conforme à la norme NQ 3682-901, d'une capacité totale maximale de 10,9 m ³ pour entreposer temporairement les eaux usées non domestiques d'un autre bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
120	Municipal	Entreposage de matériaux de construction et démolition, résidus domestiques dangereux (RDD), résidus encombrants, branches et feuilles, tous triés à la source en vue de leur valorisation
124	Pesticides	Utilisation de pesticides dans un milieu aquatique avec exutoire superficiel (Q.2, r.3 art. 2, al. 1, par. 10 d). Type de travaux : pour le contrôle terrestre des insectes piqueurs
125	Pesticides	Utilisation de pesticides dans un milieu aquatique avec exutoire superficiel (Q.2, r.3 art. 2, al. 1, par. 10 d). Type de travaux visés : pour le contrôle du Virus du Nil occidental (VNO)
127	Pesticides	Utilisation de phytocides dans la rive et le littoral (Q.2, r.3 art. 2, al. 1) pour le contrôle de la végétation sur les digues et barrages
130	Industriel	L'installation, par un titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé, de dispositifs pour le traitement des eaux usées ou d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère
133	Industriel	La relocalisation d'une usine mobile de béton bitumineux pour laquelle un certificat d'autorisation a déjà été émis, qui n'utilise que les combustibles fossiles liquides (huile légère ou lourde) ou gazeux, qui utilise aucune huile usée et dont aucune matière résiduelle n'est valorisée comme combustible ou utilisée dans le procédé
138	Agricole	Érection et exploitation d'un ouvrage étanche destiné uniquement aux eaux usées de laiterie de ferme
139	Agricole	Modification d'un ouvrage de stockage
144	Agricole	La mise en culture de nouvelles superficies dans les bassins versants dégradés (se retrouvant sur le territoire visé par les annexes II à V)
146	Agricole	Compostage en amas au sol de fumier, de produits de ferme ou de feuilles mortes d'un volume supérieur et égal à 500 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ en tout temps
182	Agricole	Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage avec gestion sur déjections animales solides d'une quantité supérieure à 1 600 kg de P ₂ O ₅ et inférieure à 4 200 kg de P ₂ O ₅
183	Agricole	Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage avec gestion sur déjections animales liquides produisant annuellement une quantité plus petite que 4 200 kg de P ₂ O ₅
187	Agricole	Passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur déjections animales solides à une gestion sur déjections animales liquides
188	Agricole	Érection et augmentation de la capacité d'ouvrage de stockage de déjections animales

No	Secteur	Libellé des activités, travaux, ouvrages ou constructions
189	Agricole	Exploitation d'un lieu d'élevage avec gestion sur déjections animales solides et augmentation de la production annuelle de phosphore qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants: 2 100 kg, 2 600 kg, 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seule la déclaration pour le seuil le plus élevé est requise
190	Agricole	Exploitation d'un lieu d'élevage avec gestion sur déjections animales liquides et augmentation de la production annuelle de phosphore qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants: 1 600 kg, 2 100 kg, 2 600 kg, 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seule la déclaration pour le seuil le plus élevé est requise.
192	Industriel	Aquamation
193A	Industriel	Entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin lorsque ne respecte pas les critères d'exclusions de 193B
195	Industriel	L'entreposage et le démantèlement des véhicules hors d'usage (VHU)
196	Industriel	Presses mobiles
199	Industriel	Démantèlement de postes de transformation électrique
200	Agricole	Érection et exploitation d'un ouvrage étanche ou installation et exploitation d'un contenant étanche destiné uniquement aux eaux usées issues de la production de végétaux en serre
208	Agricole	Érection et exploitation d'un ouvrage étanche ou installation et exploitation d'un contenant étanche destiné uniquement aux eaux de lixiviation d'ensilage et épandage
213	Agricole	Épandage forestier de boues d'entreprises aquacoles en milieu terrestre
214	Hydrique et Naturel	Extraction de terre végétale à l'extérieur d'un milieu hydrique ou humide
216	Hydrique et Naturel	Arrachage, coupe ou raclage d'espèces exotiques envahissantes ou compétitrices en milieu hydrique ou humide
217	Hydrique et Naturel	Travaux correctifs réalisés à la suite de la réception d'un avis de conformité pour des travaux réalisés en milieu hydrique ou humide. Ces travaux incluent l'enlèvement de remblai, l'enlèvement d'un ouvrage de stabilisation, l'enlèvement d'un seuil ou d'un barrage, l'enlèvement d'une recharge de plage, le régilage ou remblayage d'un espace déblayé.
220	Hydrique et Naturel	Installation et entretien de caches de chasse pour la sauvagine dans le sol en plaine inondable et dans le littoral de fleuve Saint-Laurent
221	Hydrique et Naturel	Aménagement, entretien, réparation et démolition de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs dans le littoral d'un cours d'eau
222	Hydrique et Naturel	Ouvrages de stabilisation de rives de lacs et de cours d'eau au moyen de phytotechnologies

TABLEAU B

Règlement sur les exemptions Règlement sur les déclarations de conformité Conditions communes

Les conditions communes suivantes s'appliquent à toutes les activités, qu'elles soient à risque négligeable ou faible. Les activités doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1. Habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) à moins que l'activité ait été autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas
2. Habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) à moins que l'activité ait été autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas
3. Habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) à moins que l'activité ait été autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas
4. Habitat d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu'un tel habitat n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant
5. Aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)
6. Parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9)
7. Écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)
8. Site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)
9. Refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
10. Territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté

La condition commune suivante s'applique à toutes les activités, qu'elles soient à risque négligeable ou faible :

11. L'activité doit avoir été préalablement soustraite à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie James et du Nord Québécois ou avoir été autorisée (attestation de non-assujettissement ou certificat d'autorisation en vertu des articles 164 ou 201 de la LQE)
--

La condition commune suivante s'applique seulement pour les activités à faible risque et elles doivent être réalisées à l'extérieur de ce lieu :

12. Aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine (art. 54 RPEP)
--

Les conditions communes suivantes s'appliquent à toutes les activités qui sont réalisées dans le littoral ou la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :

13. Prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction et la mise en suspension de sédiments dans l'eau
14. Sans construction d'un chemin d'accès
15. Sans remblayage ou déblayage sauf pour les travaux d'immunisation permis dans les plaines inondables conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)
16. Prendre les mesures de précautions nécessaires visant à éviter l'introduction ou la propagation des espèces exotiques envahissantes
17. Une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel de produits pétroliers sera disponible en tout temps sur le lieu des travaux
18. L'entretien et le ravitaillement de la machinerie seront effectués à plus de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière
19. La machinerie utilisée pour les travaux sera vérifiée au préalable, et avant toute nouvelle utilisation, afin de s'assurer qu'elle est exempte de fuites d'huile, de carburant ou de tout autre contaminant ainsi qu'en bon état de fonctionnement pour éviter tout déversement accidentel
20. Les débris ligneux doivent être retirés de la rive, du littoral, de la plaine inondable et des milieux humides lorsqu'ils nuisent au libre écoulement de l'eau
21. À défaut de pouvoir faire autrement, il peut être acceptable d'utiliser du bois traité commercialement avec des produits de préservation mais ceux-ci doivent être homologués pour l'utilisation dans le milieu visé, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires du Canada



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

AUG 3 1 2017

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif pour l'environnement Kativik
C. P. 930, Kuujjuaq
Quebec J0M 1C0

Monsieur,

J'ai reçu avec intérêt votre invitation à la prochaine rencontre du Comité consultatif pour l'environnement Kativik (CCEK) qui se tiendra à Québec les 26 et 27 septembre 2017.

Il est essentiel dans mon rôle d'Administrateur fédéral du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (Convention), d'avoir une compréhension claire des enjeux et du contexte du milieu nordique. Malheureusement, je ne peux me joindre à vous à la fin septembre. Toutefois, madame Heather Smith, vice-présidente des Opérations de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, est ravie de pouvoir rencontrer le CCEK en tant que représentante de l'Administrateur fédéral afin de discuter des diverses problématiques touchant les habitants de la région nordique.

De même, puisque le CCEK a pour rôle de veiller à l'application des processus et mécanismes du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire du Nunavik, je considère important de recevoir les points de vue du CCEK sur l'examen des processus d'évaluation environnementale fédéraux afin qu'ils puissent informer la réflexion en cours.

Je confirme donc que madame Anne-Marie Gaudet, Directrice régionale du Bureau du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, sera la personne-contact pour organiser la participation de madame Heather Smith. Vous pouvez rejoindre Madame Gaudet par téléphone au (418) 649-6438 ou par courriel anne-marie.gaudet@ceaa-acee.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ron Hallman
Administrateur fédéral
Convention de la Baie James et du Nord québécois





ᑕᑎᑏᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuuujuaq, le 21 août 2017

Bruno Dumont
Directeur, Vie associative, développement durable et faune
Fédération des pourvoies du Québec
5237, boul. Wilfrid-Hamel, local 270
Québec QC G2E 2H2

OBJET : Manipulation et entreposage des hydrocarbures

Monsieur Dumont,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Il est l'organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est donc l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques.

Le CCEK vous transmet la présente lettre afin de donner des informations sur la façon de manipuler et d'entreposer adéquatement les matières dangereuses, particulièrement les hydrocarbures, au Nunavik. Suivant la législation, il incombe à toute personne, à toute entreprise et à tout organisme qui utilisent des matières dangereuses de les gérer adéquatement, ce qui inclut la manipulation, l'emballage, l'entreposage, le traitement et l'élimination conformément à la réglementation provinciale et fédérale.

Le CCEK tient à souligner qu'il est illégal d'abandonner ou de jeter des matières dangereuses résiduelles dans la nature ou un lieu d'élimination des matières résiduelles d'un village nordique. Ces matières doivent être entreposées dans un contenant approprié, solide et hermétique à l'intérieur comme à l'extérieur. Ces contenants doivent être bien identifiés afin de faciliter l'inventaire, l'entreposage et le transport. Une description d'un entreposage adéquat et des moyens pour identifier des matières dangereuses résiduelles les plus répandues au Nunavik apparaît dans le *Guide sur la gestion des matières dangereuses résiduelles au Nunavik* (Guide n° 1), qui peut être téléchargé à partir du site Web du CCEK à l'adresse suivante : <http://keac-ccek.ca/fr/le-nunavik-et-lenvironnement/matieres-residuelles-et-dangereuses/>.



ᑲᑎᑲᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est l'instance provinciale responsable du contrôle, de la supervision, de l'inspection et des enquêtes en vue d'assurer le respect des normes environnementales. Le bureau régional du MDDELCC effectue régulièrement des inspections dans les villages nordiques pour évaluer la conformité des pratiques de gestion des matières dangereuses résiduelles, ou pour examiner les effets de déversements récents ou de contaminations environnementales. Par ailleurs, l'ARK prend des décisions, établit des priorités et agit au nom des résidents du Nunavik. Le personnel de l'ARK peut répondre aux questions relatives à la manipulation et à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles et des matières provenant de déversements ainsi qu'intervenir lors d'urgences environnementales. Les coordonnées de ces organismes se trouvent dans le livret ci-joint.

Afin de réduire les risques que présentent les matières dangereuses résiduelles pour la santé humaine et l'environnement, le CCEK souhaite vous rappeler la nécessité de respecter la réglementation en la matière afin de les manipuler et de les entreposer de manière adéquate. Si vous avez des questions ou des préoccupations à ce sujet, vous pouvez communiquer avec le MDDELCC, l'ARK ou le secrétariat du CCEK.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nancy Dea,
analyste en environnement, CCEK



ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 21 août 2017

Valérie Fillion
Directrice générale
Association de l'exploration minière du Québec
132, avenue du Lac, bureau 203
Rouyn-Noranda QC J9X 4N5

OBJET : Manipulation et entreposage des hydrocarbures

Madame Fillion,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Il est l'organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est donc l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques.

Le CCEK vous transmet la présente lettre afin de donner des informations sur la façon de manipuler et d'entreposer adéquatement les matières dangereuses, particulièrement les hydrocarbures, au Nunavik. Suivant la législation, il incombe à toute personne, à toute entreprise et à tout organisme qui utilisent des matières dangereuses de les gérer adéquatement, ce qui inclut la manipulation, l'emballage, l'entreposage, le traitement et l'élimination conformément à la réglementation provinciale et fédérale.

Le CCEK tient à souligner qu'il est illégal d'abandonner ou de jeter des matières dangereuses résiduelles dans la nature ou un lieu d'élimination des matières résiduelles d'un village nordique. Ces matières doivent être entreposées dans un contenant approprié, solide et hermétique à l'intérieur comme à l'extérieur. Ces contenants doivent être bien identifiés afin de faciliter l'inventaire, l'entreposage et le transport. Une description d'un entreposage adéquat et des moyens pour identifier des matières dangereuses résiduelles les plus répandues au Nunavik apparaît dans le *Guide sur la gestion des matières dangereuses résiduelles au Nunavik* (Guide n° 1), qui peut être téléchargé à partir du site Web du CCEK à l'adresse suivante : <http://keac-ccek.ca/fr/le-nunavik-et-lenvironnement/matieres-residuelles-et-dangereuses/>.



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est l'instance provinciale responsable du contrôle, de la supervision, de l'inspection et des enquêtes en vue d'assurer le respect des normes environnementales. Le bureau régional du MDDELCC effectue régulièrement des inspections dans les villages nordiques pour évaluer la conformité des pratiques de gestion des matières dangereuses résiduelles, ou pour examiner les effets de déversements récents ou de contaminations environnementales. Par ailleurs, l'ARK prend des décisions, établit des priorités et agit au nom des résidents du Nunavik. Le personnel de l'ARK peut répondre aux questions relatives à la manipulation et à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles et des matières provenant de déversements ainsi qu'intervenir lors d'urgences environnementales. Les coordonnées de ces organismes se trouvent dans le livret ci-joint.

Afin de réduire les risques que présentent les matières dangereuses résiduelles pour la santé humaine et l'environnement, le CCEK souhaite vous rappeler la nécessité de respecter la réglementation en la matière afin de les manipuler et de les entreposer de manière adéquate. Si vous avez des questions ou des préoccupations à ce sujet, vous pouvez communiquer avec le MDDELCC, l'ARK ou le secrétariat du CCEK.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nancy Dea,
analyste en environnement, CCEK



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 21, 2017

Bruno Dumont
Director of Environmental Sustainability and Associative Life
Québec Outfitters Federation Inc.
5237 Wilfrid-Hamel Blvd., Suite 270
Quebec City QC G2E 2H2

SUBJECT: Handling and Storage of Hydrocarbons

Mr. Dumont,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)* and is governed by the *Environment Quality Act* and the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act*. The KEAC is the consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is therefore the preferential and official forum for the Government of Canada, the Gouvernement du Québec, the Kativik Regional Government (KRG) and the northern villages.

The purpose of this letter is to provide information on proper handling and storage methods for hazardous materials, in particular hydrocarbons, in Nunavik. In accordance with legislation, any person, business or organization that uses hazardous materials is responsible for their proper management, including handling, packaging, storage, treatment and disposal in accordance with provincial and federal regulations.

The KEAC would like to point out that it is illegal to abandon or dispose of residual hazardous materials in the environment or at the residual materials disposal site of a northern village. Residual hazardous materials must be stored in appropriate, resistant and leak-free containers whether indoors or outdoors. Such containers must be properly labelled to facilitate inventory, storage and transportation. Appropriate storage and labelling practices for residual hazardous materials commonly found in Nunavik can be found in the *Residual Hazardous Material Management Guide for Nunavik (Guide no. 1)*, which can be downloaded from the KEAC website at: <http://keac-cceq.ca/medias/2016/11/2016-HW-Guide1-e-F.pdf>.



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

The Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) is the provincial authority responsible for monitoring, supervision, inspections and investigations to ensure compliance with environmental standards. The MDDELCC regional office performs regular inspections in the northern villages to assess compliance with the management practices applicable to residual hazardous materials and to review the impacts of any recent spills or environmental contamination. Furthermore, the KRG makes decisions, establishes priorities and acts on behalf of the residents of Nunavik. KRG staff are available to answer questions on issues regarding the handling and storage of residual hazardous materials and spills, as well as respond to environmental emergencies. Contact information for these organizations is provided in the attached guide.

In order to reduce the risks posed to human health and the environment by residual hazardous materials, the KEAC would like to remind you that applicable regulations concerning proper handling and storage techniques must be followed. If you have any concerns or questions, contact the MDDELCC, the KRG or the KEAC secretariat.

Respectfully yours,

Nancy Dea
Environmental Analyst, KEAC



ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 21, 2017

Valérie Fillion
Executive Director
Quebec Mineral Exploration Association
132 Du Lac Avenue, Suite 203
Rouyn-Noranda QC J9X 4N5

SUBJECT: Handling and Storage of Hydrocarbons

Dear Ms. Fillion,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)* and is governed by the *Environment Quality Act* and the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act*. The KEAC is the consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is therefore the preferential and official forum for the Government of Canada, the Gouvernement du Québec, the Kativik Regional Government (KRG) and the northern villages.

The purpose of this letter is to provide information on proper handling and storage methods for hazardous materials, in particular hydrocarbons, in Nunavik. In accordance with legislation, any person, business or organization that uses hazardous materials is responsible for their proper management, including handling, packaging, storage, treatment and disposal in accordance with provincial and federal regulations.

The KEAC would like to point out that it is illegal to abandon or dispose of residual hazardous materials in the environment or at the residual materials disposal site of a northern village. Residual hazardous materials must be stored in appropriate, resistant and leak-free containers whether indoors or outdoors. Such containers must be properly labelled to facilitate inventory, storage and transportation. Appropriate storage and labelling practices for residual hazardous materials commonly found in Nunavik can be found in the *Residual Hazardous Material Management Guide for Nunavik (Guide no. 1)*, which can be downloaded from the KEAC website at: <http://keac-ccek.ca/medias/2016/11/2016-HW-Guide1-e-F.pdf>.



ᑭᑎᑏᑦ ᑕᑦᑎᑦᑏᑦᑕ ᑕᑎᑎᑦᑕ ᑭᑎᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

The Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) is the provincial authority responsible for monitoring, supervision, inspections and investigations to ensure compliance with environmental standards. The MDDELCC regional office performs regular inspections in the northern villages to assess compliance with the management practices applicable to residual hazardous materials and to review the impacts of any recent spills or environmental contamination. Furthermore, the KRG makes decisions, establishes priorities and acts on behalf of the residents of Nunavik. KRG staff are available to answer questions on issues regarding the handling and storage of residual hazardous materials and spills, as well as respond to environmental emergencies. Contact information for these organizations is provided in the attached guide.

In order to reduce the risks posed to human health and the environment by residual hazardous materials, the KEAC would like to remind you that applicable regulations concerning proper handling and storage techniques must be followed. If you have any concerns or questions, contact the MDDELCC, the KRG or the KEAC secretariat.

Respectfully yours,

Nancy Dea
Environmental Analyst, KEAC



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 21, 2017

Peter Duncan
Operations Manager
Nunavik Rotors
P.O. Box 510
Kuujuuaq QC J0M 1C0

SUBJECT: Handling and Storage of Hydrocarbons

Mr. Duncan,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)* and is governed by the *Environment Quality Act* and the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act*. The KEAC is the consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is therefore the preferential and official forum for the Government of Canada, the Gouvernement du Québec, the Kativik Regional Government (KRG) and the northern villages.

The purpose of this letter is to provide information on proper handling and storage methods for hazardous materials, in particular hydrocarbons, in Nunavik. In accordance with legislation, any person, business or organization that uses hazardous materials is responsible for their proper management, including handling, packaging, storage, treatment and disposal in accordance with provincial and federal regulations.

The KEAC would like to point out that it is illegal to abandon or dispose of residual hazardous materials in the environment or at the residual materials disposal site of a northern village. Residual hazardous materials must be stored in appropriate, resistant and leak-free containers whether indoors or outdoors. Such containers must be properly labelled to facilitate inventory, storage and transportation. Appropriate storage and labelling practices for residual hazardous materials commonly found in Nunavik can be found in the *Residual Hazardous Material Management Guide for Nunavik (Guide no. 1)*, which can be downloaded from the KEAC website at: <http://keac-cceek.ca/medias/2016/11/2016-HW-Guide1-e-F.pdf>.



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

The Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) is the provincial authority responsible for monitoring, supervision, inspections and investigations to ensure compliance with environmental standards. The MDDELCC regional office performs regular inspections in the northern villages to assess compliance with the management practices applicable to residual hazardous materials and to review the impacts of any recent spills or environmental contamination. Furthermore, the KRG makes decisions, establishes priorities and acts on behalf of the residents of Nunavik. KRG staff are available to answer questions on issues regarding the handling and storage of residual hazardous materials and spills, as well as respond to environmental emergencies. Contact information for these organizations is provided in the attached guide.

In order to reduce the risks posed to human health and the environment by residual hazardous materials, the KEAC would like to remind you that applicable regulations concerning proper handling and storage techniques must be followed. If you have any concerns or questions, contact the MDDELCC, the KRG or the KEAC secretariat.

Respectfully yours,

Nancy Dea
Environmental Analyst, KEAC



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, le 21 août 2017

Monsieur Patrick Beauchesne
Sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET: Commentaires et recommandations du CCEK sur certains projets de règlements
découlant de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQ
c. 4)**

Monsieur Beauchesne,

Créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est l'organisme consultatif auprès des gouvernements responsables ainsi que des autorités régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. Ceci inclut l'élaboration de lois et de règlements qui pourraient avoir des répercussions sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social. Suivant son mandat, le CCEK a suivi de près les consultations entreprises en 2015 sur la modernisation des autorisations de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin d'en évaluer les effets sur le territoire couvert par la CBJNQ.

Le 23 mars 2017, la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a été adoptée. En lien avec les préoccupations exprimées par le CCEK quant à la teneur des règlements à être adoptés ou modifiés à la suite de l'adoption de cette loi, le Comité a été invité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à participer à une rencontre d'information le 20 juillet 2017. Cette rencontre avait pour objet de présenter au Comité certains projets de règlements en cours d'élaboration. En premier lieu, le CCEK exprime ses remerciements pour cette invitation et pour les informations communiquées à l'occasion de cette rencontre.

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca

Suivant les informations qui lui ont été transmises, les commentaires et recommandations du CCEK ont trait aux projets de listes des activités qui seront visées par le règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées, aux conditions communes associées à ces activités, au projet de règlement sur l'évaluation environnementale stratégique, ainsi qu'à leur portée sur le territoire couvert par la CBJNQ.

En ce qui concerne la liste des activités soumises à une déclaration de conformité et la liste des activités bénéficiant d'une exemption en matière d'autorisation environnementale, le CCEK note que certaines activités auront une incidence sur le territoire du Nunavik qui ne peut pas être qualifiée de « faible » ou de « négligeable ». À ce sujet, le CCEK tient à rappeler qu'en raison de l'étendue du territoire du Nunavik, des conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui y sévissent, de la fragilité de son environnement, de la présence de pergélisol et de l'isolement des communautés, certaines des activités identifiées sont susceptibles d'avoir des incidences négatives plus importantes qu'un projet similaire réalisé dans le Québec méridional.

À cet effet, il y a certaines activités au Nunavik qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale afin que les communautés nordiques comprennent ce qui se passe sur le territoire et par qui les projets sont réalisés. À ce sujet, le CCEK peut témoigner de la piètre qualité de l'information, voire l'absence d'information entourant les activités d'exploration réalisées depuis 2012. Cette situation concourt à créer au fil des années un réel sentiment de confusion et de malaise dans les communautés du Nunavik, comme c'est le cas pour la communauté d'Aupaluk en ce qui a trait à la progression et au statut actuel du projet minier Hopes Advance. Le fait de soumettre les activités minières 103, 104 et 105 à une autorisation environnementale pourrait alors permettre à la population de mieux connaître et d'évaluer ce qui se passe sur le terrain pour pouvoir en mesurer les impacts sur l'environnement. Il en est de même pour les activités minières 100, 101 et 102.

En ce qui concerne les conditions communes aux règlements sur les exemptions et sur les déclarations de conformité, de façon générale, le CCEK recommande que les conditions communes soient plus explicites à l'égard des particularités du territoire couvert par la CBJNQ.

Malgré les informations communiquées sur le projet de règlement sur l'évaluation environnementale stratégique (ÉES), le CCEK n'y a pas trouvé de réponse claire à sa question relative à la portée du processus d'ÉES, introduit aux articles 95.5 à 95.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), sur le territoire couvert par la CBJNQ et, le cas échéant, à son arrimage avec la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du chapitre 23 de la CBJNQ (titre II LQE). Nous avons noté que les nouveaux articles 24 et 31.3 de la LQE prescrivent de tenir compte des conclusions de toute ÉES dans le cadre de l'analyse des impacts des projets assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre ou à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Nous constatons également que les dispositions analogues contenues au titre II de la LQE n'ont pas été modifiées pour y prescrire cette obligation. Ainsi, nous en déduisons

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca

que les conclusions des ÉES n'auront pas à être prises en compte dans les directives encadrant les études d'impacts élaborées dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du chapitre 23 de la CBJNQ (titre II LQE). Le CCEK est d'avis que toute conclusion de l'ÉES susceptible de s'appliquer à la région du Nunavik devra être considérée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du chapitre 23 de la CBJNQ.

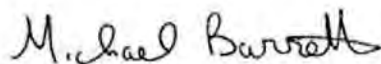
Par ailleurs, en marge de la prise en compte des conclusions des ÉES dans les processus d'autorisation applicables au Sud du Québec, le CCEK note que la délimitation du champ de l'évaluation d'une ÉES et le contenu du rapport environnemental préliminaire sont des éléments déterminants dans le processus d'évaluation des programmes de l'administration publique provinciale. À ce sujet, le CCEK croit opportun de souligner l'importance de prendre en considération, lors du cadrage et dans le rapport préliminaire, les répercussions des projets de programme sur le Nord du Québec, ses communautés et les termes de la CBJNQ. Nous estimons également qu'il serait souhaitable que le CCEK soit consulté à l'étape du cadrage d'une ÉES d'un programme applicable au Nunavik, de même qu'à l'étape de son rapport préliminaire.

Le CCEK souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée pour présenter des commentaires afin de réitérer sa recommandation visant à bonifier le nouveau registre public pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale afin qu'il puisse s'appliquer non seulement dans le Québec méridional (article 118.5.0.1 LQE), mais également dans le territoire couvert par la CBJNQ (titre II de la LQE).

En terminant, le CCEK a pris connaissance de la liste des règlements qui doivent être adoptés ou modifiés pour la mise en œuvre de la nouvelle LQE. Le CCEK profite de l'occasion pour vous signaler qu'il souhaiterait avoir l'occasion de prendre connaissance des projets de règlements en temps opportun pour pouvoir évaluer les impacts potentiels des changements envisagés sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik et pouvoir fournir ses commentaires à ce sujet s'il le juge nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Michael Barrett

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca



ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 21, 2017

Mr. Patrick Beauchesne
Deputy Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30th Floor, Box 86
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec City, QC
G1R 5V7

SUBJECT: KEAC comments and recommendations regarding certain regulations stemming from the adoption of the Bill modifying the Environment Quality Act (LQ c. 4)

Mr. Beauchesne,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC), founded according to Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA), acts as the consultation body for the governments concerned and for regional and local authorities, on matters regarding the environmental and social protection regime in Nunavik, as well as on the development of laws and regulations that might have repercussions on said environmental and social regime. According to its mandate, the KEAC followed closely the 2015 consultations on the modernisation of the authorization regime under the Environment Quality Act (EQA), in order to assess its consequences on the territory covered by the JBNQA.

On March 23 2017, the bill modifying the EQA was adopted in order to modernise the authorization environmental regime while also modifying other legislative measures, notably the Fonds Vert governance reform. On July 20 2017, the KEAC was invited to an information session by the Ministry for Sustainable Development, the Environment and the Fight against Climate Change (MDDELCC), in connection with the concerns expressed by the committee regarding the content of the regulations to be adopted or modified following the bill's adoption. At that time, certain draft regulations being developed were presented to the committee. The KEAC would like to first thank the Ministère for the invitation as well as for the information communicated during the meeting.

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

Following the information received, the KEAC's comments and recommendations pertain to: the activities lists draft covered by the regulation targeting activities eligible to a statement of compliance, to exemptions and to the common conditions associated with them; the regulation project regarding strategic environmental evaluation; the impact these regulations have on the territory covered by the JBNQA.

When considering the activities list subject to a statement of compliance and the activities list benefiting from an exemption from environmental authorisation, the KEAC notes that in Nunavik, some activities will have an impact that cannot be qualified as *low* or *negligible*. The committee would like to point out that considering the vastness of the Nunavik territory, the particularly harsh climate, the fragility of the environment as well as the presence of permafrost and the isolation of the communities, certain activities identified are susceptible to have higher negative impacts than those a similar project might have in Southern Quebec.

For the purpose hereof, certain activities in Nunavik must be submitted to an environmental evaluation, so that northern communities understand what is happening on the territory and who is carrying out the projects. On this topic, the KEAC can bear witness to the mediocre quality of information received and even to the absence of information surrounding exploration activities carried out since 2012. Over the years, this situation contributed to create a real feeling of confusion and unease within Nunavik's communities, such as is the case in the community of Aupaluk, regarding the progression and the current status of the mining project Hopes Advance. Submitting mining activities 103, 104 and 105 to an environmental authorisation, will allow the population to better understand and evaluate what is happening on the ground in order to measure the impacts on the environment. The same applies for mining activities 100, 101 and 102.

When considering the common conditions of the regulations on the exemptions and the statements of compliance, generally, the KEAC recommends that the common conditions be more explicit towards the particularities of the territory covered by the JBNQA.

Despite the information communicated regarding the proposed draft regulation on the strategic environmental evaluation (SEE), the KEAC does not have a clear answer to the matter related to the scope of the strategic evaluation process, introduced by provisions 95.5 and 95.14 of the EQA on JBNQ territory, and if applicable, to its link with the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA (title II EQA). We noted that the new articles 24 and 31.3 of the EQA stipulate that all SEE conclusions must be taken into account in the framework of an impact analysis of projects subject to the obligation of obtaining an authorisation certificate from the minister or subject to the impact assessment and review procedure.

We also notice that similar provisions found in title II of the EQA have not been modified as to prescribe this obligation. We therefore understand that the SEE conclusions were not taken into account in the directives framing the impacts studies developed within the framework of the

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

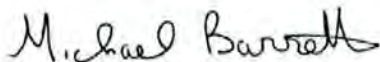
environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA (title II EQA). It is the KEAC's opinion that any SEE conclusion susceptible to apply to the Nunavik region should be considered within the framework of the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA.

Furthermore, in addition to taking into account the SEE conclusions in the authorisation processes applicable in Southern Quebec, the KEAC notices that the delimitation of the evaluation scope of a SEE and the content of the preliminary environmental report, are determinant factors in the evaluation process of programs in the provincial public administration. On this topic, the KEAC believes it timely to emphasise the importance of taking into account, during the framing of the evaluation scope and in the preliminary report, the repercussions on the program projects in Northern Quebec, its communities and on the JBNQA terms. We also believe it desirable that the KEAC be consulted on the SEE evaluation scope for a Nunavik applicable program as well as on its preliminary report.

The KEAC takes this opportunity to comment so as to reiterate its recommendation aiming to enhance the new public registry of projects subject to an environmental evaluation procedure, in order to have the new public registry apply not only to Southern Quebec (article 118.5.0.1 EQA) but also to the territory covered by the JBNQA (title II of the EQA).

Finally, the KEAC is aware of the list of regulations that must be adopted or modified in order to go ahead with the implementation of the EQA. The KEAC would like to take the opportunity to mention that it would appreciate being made aware of the regulation drafts at the appropriate time, in order to be able to evaluate potential impacts of the changes envisioned for the environmental and social protection regime in Nunavik and to provide comments, should it find it necessary.

Respectfully,



Michael Barrett
Chairperson- KEAC

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujjuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca



ᑕᑎᑎᑦ ᑖᑕᑎᑕᑎᑦᑎᑦ ᑖᑎᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 17, 2017

David Heurtel
Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Marie-Guyart Building, 30th Floor
675 René-Lévesque Blvd East
Quebec City QC
G1R 5V7

Subject: Amendment to the Regulation respecting the Landfilling and Incineration of Residual Materials

Dear Sir:

Established pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement*, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is a consultative body to responsible governments, as well as regional and local authorities in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. In this regard, it is the preferential and official forum for the governments of Canada and Québec as well as the Kativik Regional Government (KRG) and the northern villages.

In 2007, the KEAC participated on a working group on residual materials management in Nunavik. The working group consisted of representatives of the KRG, the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) and RECYC-Québec. The mandate of the working group was to make recommendations to the responsible organizations to amend, if necessary, existing policies and regulations to permit the application and funding of residual materials management programs in Nunavik. The working group was also mandated to provide the technical assistance necessary to prepare and implement a residual materials management plan. When the Québec government announced funding for the preparation of a residual materials management plan for Nunavik, the working group was dissolved.

The MDDELCC finally approved the *Nunavik Residual Materials Management Plan* in 2015. The following four orientations in the Plan served to identify related management measures:

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujjuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krq.ca

- Improve knowledge on residual materials management;
- Foster management methods applicable in Nunavik in line with the concepts of sustainable development;
- Deliver regional support to the northern villages for measures implemented to achieve objectives;
- Maintain residual materials processing and management costs at economically and socially acceptable levels.

As you are aware, Division 4 of Chapter II of the *Regulation respecting the Landfilling and Incineration of Residual Materials* contemplates the development of northern landfills and related obligations, and applies to landfills in Nunavik. Section 99 stipulates that “[c]ombustible residual materials deposited in northern landfills must be burned at least once a week, weather conditions permitting” prior to being buried. Notwithstanding, open-air burning of residual materials has become increasingly less suitable as a management method, in particular in the region’s largest communities (Kuuujuaq, Puvirnituk, Inukjuak and Salluit). In these northern villages, the increased volume of residual materials is exceeding the effective burning capacity of the local landfills. The unique climatic and geophysical constraints of each village contribute to the problem of mandatory weekly burning (e.g. fire safety, public health risks, smoke in the communities, and wildlife). These problems have been reviewed by the MDDELCC through the working group, and in previous KEAC letters on this issue.

The *Nunavik Residual Materials Management Plan* identifies alternative methods for burning residual materials, including incineration. Incinerators serve to significantly reduce the volume of residual materials. As well, adding used oil increases the heat capacity of the residual materials and fosters effectiveness and the elimination of the residual materials. In order to evaluate the feasibility of this method for the northern villages, the KRG must conduct an in-depth study. If the study shows incineration to be a meaningful solution, an incinerator pilot project could be carried out in one of the northern villages.

Notwithstanding, the current wording of section 99 does not authorize the northern villages to carry out such a pilot project or to employ alternative residual materials processing methods. In this context, the KEAC would like to recommend to the Québec government that section 99 of the *Regulation respecting the Landfilling and Incineration of Residual Materials* be amended to permit pilot projects and the use of alternative residual materials processing methods. It must be stated that the goal is not to prohibit the burning of residual materials, as this method remains effective in most northern villages, but to better accommodate the specific requirements of some northern villages.

Alternative methods would allow the northern villages to develop and implement management methods that comply with the *Québec Residual Materials Management Policy*. In this respect, it should be pointed out that section 53.4.1 of the *Environment Quality Act* stipulates that any policy or program prepared by the MDDELCC in the area of residual materials management “must give priority to reduction at source and respect the following order of precedence in the treatment of the materials:

KEAC Secretariat

P.O. Box 930, Kuuujuaq QC J 0 M 1C0

Tel.: 819-964-2961, ext. 2287

Fax: 819-964-0694

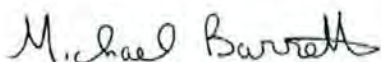
Email: bpatenaude@krg.ca

1. re-use;
2. recycling, including through biological treatment or land farming;
3. any other reclamation operation through which residual materials are processed for use as raw material substitutes;
4. energy conversion; and
5. elimination.

The section also stipulates that "that order of precedence may be waived if justified by an analysis of the life cycle of the products and services that takes into account the global effects of their production and consumption and the resulting residual materials management. The thermal destruction of residual materials constitutes energy conversion insofar as the processing of the materials respects the regulatory standards prescribed by the Government, including a positive energy assessment and the minimum energy efficiency required, and contributes to the reduction of greenhouse gas emissions."

Finally, the KEAC would like an opportunity to meet with your representatives to discuss the KEAC request, residual materials management in Nunavik and the implementation of the *Nunavik Residual Materials Management Plan*. The next KEAC meeting is scheduled to take place on September 26 and 27 in Quebec City. Follow-up for more information or to confirm the MDDELCC's intention to be present at the meeting may be directed to the Executive Secretary of the KEAC.

Respectfully,



Michael Barrett
Chairperson- KEAC

c.c. Dany Michaud, President and Director General, RECYC-Québec
Nicolas Juneau, Director, Residual Materials Branch, MDDELCC

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 17 août 2017

Monsieur David Heurtel
Ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Modification à apporter au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Monsieur le Ministre,

Créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est l'organisme consultatif auprès des gouvernements responsables ainsi que des autorités régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. Il est donc l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques.

En 2007, le CCEK a participé à un groupe de travail sur la gestion des matières résiduelles du Nunavik, comprenant des représentants de l'ARK, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et de RECYC-Québec. Le mandat de ce groupe était de formuler des recommandations aux organismes responsables afin de modifier, au besoin, les politiques ou règlements en vigueur pour permettre l'application de programmes de gestion des matières résiduelles au Nunavik et leurs financements. Le groupe de travail devait aussi fournir l'assistance technique nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion des matières résiduelles.

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca

Cependant, lorsque le gouvernement du Québec a annoncé qu'il financerait l'élaboration d'un tel plan pour le Nunavik, le groupe de travail a été dissous.

Ce n'est qu'en 2015, que le MDDELCC a approuvé le *Plan de gestion des matières résiduelles du Nunavik* (PGMRN), lequel comprend les quatre orientations suivantes qui ont servi à l'identification de mesures de gestion des matières résiduelles :

- Améliorer l'état des connaissances en lien avec la gestion des matières résiduelles;
- Privilégier des modes de gestion applicables au Nunavik et qui souscrivent aux principes de développement durable;
- Assurer un suivi régional pour supporter les villages nordiques dans l'application des moyens pour atteindre les objectifs;
- Maintenir les coûts de traitement et de gestion des matières résiduelles à des niveaux économiquement et socialement acceptables.

Comme vous le savez, la section 4 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles porte sur l'établissement de lieux d'enfouissement en milieu nordique et les obligations afférentes et s'applique aux lieux d'enfouissement situés au Nunavik. L'article 99 prescrit que « [l]es matières résiduelles combustibles déposées dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être brûlées au moins 1 fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent », avant d'être éliminées par enfouissement. Toutefois, le brûlage à ciel ouvert des matières résiduelles est une méthode qui convient de moins en moins, particulièrement aux plus grands villages de la région (Kuuujuaq, Puvirnituaq, Inukjuak et Salluit). Dans ces villages, le volume accru de matières résiduelles excède la capacité de brûlage effective des lieux d'enfouissement locaux. Les contraintes climatiques et géophysiques uniques de chaque village contribuent aux problèmes causés par le brûlage hebdomadaire obligatoire (p. ex., risques d'incendie, risques pour la santé publique, problème de fumée dans les villages et problèmes avec la faune). Cette problématique a été abordée à de nombreuses reprises avec des représentants de votre ministère, par l'entremise du groupe de travail ou encore dans des lettres précédentes que le CCEK a transmises à ce sujet.

Le PGMRN propose d'autres méthodes pour brûler les matières résiduelles, dont l'utilisation d'incinérateurs. Les incinérateurs permettent notamment de réduire considérablement le volume de matières résiduelles. De plus, l'ajout d'huiles usées permettrait d'accroître la capacité thermique des matières résiduelles tout en favorisant leur valorisation et élimination. Afin d'évaluer la faisabilité de cette méthode pour les villages nordiques, l'ARK devrait préalablement procéder à une étude approfondie. Si l'étude démontre que

l'incinération est une solution intéressante, un projet pilote pourrait être réalisé dans un des villages.

Toutefois, le libellé actuel de l'article 99 n'autorise pas les villages nordiques à réaliser ce projet pilote ni à utiliser d'autres méthodes de traitement des matières résiduelles. Dans ce contexte, le CCEK recommande très respectueusement au gouvernement du Québec de modifier l'article 99 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles afin d'autoriser les projets pilotes et l'utilisation d'autres méthodes de traitement des matières résiduelles. Il importe de noter que l'objectif n'est pas d'interdire le brûlage des matières résiduelles à ciel ouvert, puisque cette méthode s'avère efficace dans la plupart des villages nordiques, mais plutôt de mieux répondre aux exigences particulières de certains villages.

Ces nouvelles possibilités permettraient aux villages nordiques de développer et mettre en œuvre des méthodes respectueuses de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles. À ce sujet, il convient de noter que l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* souligne que toute politique ou programme préparé par MDDELCC, dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, « doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant:

1. le réemploi;
2. le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol;
3. toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières;
4. la valorisation énergétique;
5. l'élimination.

L'article note également qu'il « peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant. La destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

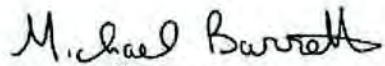
Enfin, les membres du CCEK souhaiteraient rencontrer un de vos représentants afin de discuter plus amplement de notre requête, de la gestion des matières résiduelles au Nunavik et de la mise en œuvre du PGMRN. La prochaine réunion du CCEK aura lieu les 26 et 27 septembre à Québec. Pour de plus amples renseignements ou pour signifier la présence

Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca

du MDDELCC à notre rencontre, nous vous invitons à communiquer avec le secrétariat du CCEK.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Michael Barrett
Président - CCEK

c.c. Dany Michaud, président et directeur général, RECYC-Québec
Nicolas Juneau, Directeur, Direction des matières résiduelles, MDDELCC



Le 7 août 2017

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous m'avez adressée le 3 juillet dernier, m'invitant à rencontrer les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) lors de leur prochaine réunion à Québec.

J'ai le plaisir de vous confirmer que je serai disponible pour rencontrer les membres du CCEK à l'une des dates indiquées dans votre lettre. J'invite donc le CCEK à communiquer avec Madame Josée Ruel au numéro de téléphone 418 521-3860 afin de fixer les modalités de cette rencontre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Patrick Beauchesne